

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

22 JANVIER 2019

PROJET DE DÉCRET

DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°690 (2018-2019) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte et M. Philippe Henry	4
2	Amendement n°2 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, M. Philippe Henry et Mme Barbara Trachte	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, M. Philippe Henry et Mme Barbara Trachte	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux et Mme Patricia Potigny	4
5	Amendement n°5 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux et Mme Patricia Potigny	5
6	Amendement n°6 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux et Mme Patricia Potigny	5
7	Amendement n°7 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	5
8	Amendement n°8 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	5
9	Amendement n°9 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	5
10	Amendement n°10 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
11	Amendement n°11 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
12	Amendement n°12 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
13	Amendement n°13 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
14	Amendement n°14 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
15	Amendement n°15 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
16	Amendement n°16 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
17	Amendement n°17 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	6
18	Amendement n°18 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	7
19	Amendement n°19 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	7
20	Amendement n°20 déposé par M. Benoit Drèze et Mme Joëlle Kapompole	7
21	Amendement n°21 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	10
22	Amendement n°22 déposé par M. Benoit Drèze et Mme Joëlle Kapompole	10
23	Amendement n°23 déposé par M. Benoit Drèze et Mme Joëlle Kapompole	10
24	Amendement n°24 déposé par M. Fabian Culot	11
25	Amendement n°25 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	11

26 Amendement n°26 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	12
27 Amendement n°27 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	12
28 Amendement n°28 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	12
29 Amendement n°29 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	13
30 Amendement n°30 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	13
31 Amendement n°31 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock	13
32 Amendement n°32 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	13
33 Amendement n°33 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	13
34 Amendement n°34 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	13
35 Amendement n°35 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	14
36 Amendement n°36 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	14
37 Amendement n°37 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze	14

1 Amendement n°1 déposé par Mme Barbara Trachte et M. Philippe Henry

L'article 11 est complété par :

« 5° bis. Français et Français Langue Étrangère »

Justification

Il nous paraît essentiel de proposer une spécialisation en Français Langue Étrangère. En effet, apprendre à des élèves la langue française quand ceux-ci ne la maîtrisent a priori pas demande des techniques particulières et donc une formation particulière.

Il s'agit en effet d'apprendre la langue à des enfants qui viennent de milieux linguistiques radicalement différents et n'ont aucune notion, même intuitive du français. Une simple sensibilisation de tous ne suffit pas.

Dans notre société multiculturelle qui accueille des enfants venant d'une multitude d'horizons, il convient de faire le nécessaire pour les accueillir correctement. Les classes de DASPA sont en demande d'enseignements formés et en manquent d'ailleurs cruellement.

Ne pas proposer cette spécialisation ne fera donc que renforcer une situation de pénurie déjà bien trop engagée.

2 Amendement n°2 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, M. Philippe Henry et Mme Barbara Trachte

A l'article 27, § 1er, l'avant-dernier alinéa est remplacé par « Ce test est accessible pour tout candidat en situation de pouvoir satisfaire pleinement aux conditions générales visées à l'article 107 du décret Paysage avant le début de l'année académique ».

Justification

Dans l'avant-projet de décret, l'inscription à ce test était gratuite. Ici, le Gouvernement veut imposer un droit d'inscription de 30 €, remboursables par l'établissement. Cela peut se concevoir dans le cadre d'un test avant l'inscription, mais pas dans un contexte où le jeune est déjà inscrit dans la filière. Cette mesure est donc supprimée.

3 Amendement n°3 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux, Mme Patricia Potigny, M. Philippe Henry et Mme Barbara Trachte

Dans l'article 34, les termes « de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire »

sont remplacés par les termes « de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire ».

Justification

La formation en agrégation passe de 30 à 60 crédits. Ainsi ces étudiants auront une formation disciplinaire de 300 crédits, complétée par une formation pédagogique et didactique de 60 crédits, leur demandant donc six ans de formation initiale. Il y a là un fort renforcement de la formation des agrégés, et il ne serait pas concevable que des enseignants ayant opté pour l'AESS plutôt que pour la formation directe ne puissent eux aussi enseigner de la 3e à la 6e secondaire, alors que les titulaires d'un master en enseignement section 4 auront cette possibilité. Cette différence n'est en rien justifiable. En outre, elle rendra l'organisation des classes par les directeurs de l'enseignement secondaire particulièrement complexe quand il s'agira de remplacer des professeurs enseignant en 3e et 4e année du secondaire, en cas d'absence ou maladie.

4 Amendement n°4 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux et Mme Patricia Potigny

L'article 96 est remplacé par :

A partir de 2024, le Gouvernement sollicite la Cour des Comptes pour réaliser chaque année un rapport afin d'estimer l'évolution de la masse salariale des enseignants en pourcentage des recettes de la Communauté française.

Justification

La réforme de la formation initiale aura un impact considérable sur le budget de la Communauté française. Le Gouvernement en est conscient, et propose de réaliser chaque année un rapport, soumis pour avis à la Cour des Comptes. Il semble plus pertinent que ce soit la Cour des Comptes qui soit l'auteur de ce rapport annuel. Ce rapport devra comprendre notamment un impact de la réforme sur la cotisation responsabilisation pension que doit payer la Communauté française en vertu de l'article 65quinquies de la loi spéciale de financement.

Le commentaire de l'article 96 indique « Cet article prévoit un monitoring régulier des impacts budgétaires de la présente réforme. En outre, afin de garantir la soutenabilité de cette réforme fondamentale dans le cadre budgétaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est convenu que le barème à créer pour les futurs détenteurs d'un master en section 1, 2 et 3 sera un barème 301 bis, qui tiendra compte de la soutenabilité financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce barème sera négocié lors d'un prochain accord sectoriel.

Le barème 501 ne sera octroyé aux détenteurs d'un master de spécialisation visés au chapitre 4

de l'avant-projet de décret qu'après une période d'expérience utile dans l'enseignement d'une durée minimale de 3 ans et ce en fonction de l'évolution de l'organisation des établissements dans le cadre de la mise en œuvre de l'avis numéro 3 du Pacte pour un enseignement d'excellence. Il en ira de même dès l'entrée en vigueur du décret pour les membres du personnel s'inscrivant dans le master complémentaire en sciences de l'éducation. »

Dans l'article 96, il était effectivement mentionné que « Le cas échéant, le Gouvernement prend les mesures utiles pour garantir l'équilibre et la soutenabilité financière des différents mécanismes de subventionnement des établissements scolaires », et le commentaire de l'article démontre que le Gouvernement a déjà pensé à différentes mesures concrètes pour retarder l'impact budgétaire. Il est d'ailleurs étrange que des mesures de ce type soient annoncées dans un commentaire d'article. Néanmoins, cette phrase est inutile car elle ne reflète qu'une intention du Gouvernement, elle est donc supprimée, pour ne mentionner que le rapport annuel demandé à la Cour des Comptes.

Conformément à l'article 180, alinéa 2 de la Constitution, le présent amendement doit être communiqué, pour avis conforme, à la Cour des Comptes préalablement à son adoption. La Cour devra indiquer, dans le cadre de cet avis, si le présent amendement, ou l'article 96 non amendé, lui attribue une mission supplémentaire au sens de la disposition constitutionnelle précitée, et dans l'affirmative, la hauteur de la rémunération qui lui est due pour l'exercer. Le cas échéant, cette rémunération devra être allouée à la Cour au travers de l'ajout d'un alinéa complémentaire au présent amendement, ou à l'article 96 non amendé.

5 Amendement n°5 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux et Mme Patricia Potigny

Dans l'article 97, deuxième alinéa, « 2021-2022 » sont remplacés par « 2023-2024 »

Justification

Section 1,2 et 3 : pour des questions d'organisation de la formation et de coût pour la FWB, l'accès au master en enseignement dès 2021-2022 est prématuré et doit s'articuler au parcours de la 1ère cohorte - soit en 2023-2024.

En effet, durant 2 ans, ce Master en Enseignement sera provisoire et lorsque les premiers détenteurs du Bachelier en Enseignement section 1, 2 ou 3 arriveront, en 2023, en Master en Enseignement, le programme de ce dernier devra être modifié en fonction du nouveau Bachelier en Enseignement section 1, 2 ou 3.

6 Amendement n°6 déposé par M. Fabian Culot, Mme Françoise Bertieaux et Mme Patricia Potigny

L'article 101 est remplacé par :

« Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent chapitre, le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2020-2021.

Le Gouvernement communique au Parlement une première évaluation budgétaire de la mise en œuvre du présent décret pour le 1er mars 2019 au plus tard »

Justification

Certains articles du Chapitre III ont une entrée en vigueur anticipée par rapport au reste du texte. Par ailleurs, une évaluation budgétaire est indispensable à moyen terme afin d'appréhender correctement la mise en œuvre du décret.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

A l'article 5, §2, al.2 du projet de décret, les termes « mentionnée dans le grade académique » sont remplacés par les termes « mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus ».

Justification

La seconde discipline, qui peut notamment prendre la forme d'une mineure comme certains établissements l'organisent dans leur cursus, ne constitue pas un grade académique.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Modifier à l'article 8, §2, 1°, les termes « article 4, §1er » par « article 5, §1 ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

9 Amendement n°9 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Modifier à l'article 8, §2, 2°, les termes « article 4, §2 » par « article 5, §2 ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

10 Amendement n°10 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Insérer dans l'article 15, §3, « du présent article » à la suite des termes « minima définis au §1er ».

Justification

Il s'agit d'apporter une précision quant au paragraphe visé par le §3 de l'article 15.

11 Amendement n°11 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Modifier à l'article 18, §1er, alinéa3, « article 4 » par « article 5 ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

12 Amendement n°12 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Modifier à l'article 31, alinéa 1er, « article 4, §1er » en « article 5, §1er ».

Justification

Il s'agit d'une modification technique visant à corriger le renvoi vers un article.

13 Amendement n°13 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Insérer dans l'article 33, alinéa 1er, les termes « des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier » à la suite de « tout au long de la carrière professionnelle ».

Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence à cet article en regard de l'article 8 en utilisant les termes identiques.

14 Amendement n°14 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Supprimer dans l'article 40, §1er, le terme « avec » suivant les termes « définis à l'article 37 et ».

Justification

Il s'agit d'apporter une modification syntaxique.

15 Amendement n°15 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Modifier dans l'article 40, §2, 3°, les termes « d'un habitus » par les termes « d'une attitude ».

Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence à cet article en regard de l'article 18 en utilisant des termes identiques.

16 Amendement n°16 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Modifier dans l'article 41, alinéa 1er, les termes « en ce qui concerne » par les termes « en tenant compte de ».

Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence à cet article en regard de l'article 19 en utilisant des termes identiques.

17 Amendement n°17 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Il est créé un article 47 rédigé comme suit :

« § 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 14, § 1er, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, sont titulaires d'un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 46°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

Le master de spécialisation en formation d'enseignants doit être obtenu dans les six ans à dater de la première désignation dans une fonction pour laquelle ce master est exigé. Au-delà de cette période, le membre du personnel ne peut plus être désigné dans cette même fonction ou dans une fonction soumise aux mêmes exigences.

Dans le cas de l'extension ou du changement d'attribution d'un membre du personnel, l'exigence d'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants ne porte que sur les attributions décrites au 1er alinéa du présent paragraphe. ».

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Ecoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. »

Justification

Pour des raisons techniques liées à numérotation et à la lisibilité du texte.

18 Amendement n°18 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

A l'article 48, le paragraphe 1, le paragraphe 2 et les mots « §3 » sont supprimés.

Justification

Pour des raisons techniques liées à numérotation et à la lisibilité du texte.

19 Amendement n°19 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Ajouter un nouvel alinéa à l'article 50, §2, 7°, rédigé comme suit

« L'ensemble de ces objectifs s'inscrit dans le cadre d'une distanciation épistémologique et d'une vision systémique. »

Et supprimer l'article 50, § 2, 8°.

Justification

Il s'agit d'apporter davantage de cohérence dans l'articulation de cet article.

20 Amendement n°20 déposé par M. Benoit Drèze et Mme Joëlle Kapompole

A l'article 93, b), les modifications suivantes sont apportées :

a) après la ligne

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Morale
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Religion

b) après la ligne

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
-------	------	--	--	--	--	--	---	--	--	---

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Morale
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Religion

c) après la ligne

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre.
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U	B								Bachelier en Enseignement section 4 : Religion
10bis	HE/U	B								Bachelier en Enseignement section 4 : Morale
10bis	HE/U	B								Bachelier en Enseignement section 4 : Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

d) après la ligne

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 4 : Arts de la parole et du théâtre.
-------	------	--	--	--	--	--	---	--	--	---

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U						M			Master en Enseignement section 4 : Religion
10bis	HE/U						M			Master en Enseignement section 4 : Morale
10bis	HE/U						M			Master en Enseignement section 4 : Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

Justification

En cohérence avec l'article 11 et l'article 13, il s'agit de créer les grades académiques qui avaient été omis.

21 Amendement n°21 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

A l'article 99 du projet de décret, la mention « à la rentrée académique 2019-2020 » est remplacée par la mention « au plus tard à la rentrée académique 2020-2021 ».

Justification

L'amendement vise à accorder davantage de délai aux établissements pour organiser cette nouvelle formation.

22 Amendement n°22 déposé par M. Benoit Drèze et Mme Joëlle Kapompole

A l'article 13, il est ajouté :

1° un 17° rédigé comme suit : « 17° Religion ou Morale ; »

2° un 18° rédigé comme suit : « 18° Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. »

3° un troisième alinéa rédigé comme suit : « Pour ce qui concerne le 17° ci-dessus, la mention Religion est complétée par l'intitulé de la religion du culte reconnu correspondant au caractère de l'établissement.

Le deuxième alinéa, est remplacé par la phrase suivante : « Pour ce qui concerne les 14°, 15°, 16° et 18° ci-dessus, la discipline peut être complétée par une mention relative à une spécialité ou à un instrument.

Justification

Cet amendement vise à permettre l'organisation d'une formation des enseignants en Religion

et Morale en section 4, ainsi que l'organisation d'une formation des enseignants en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication en section 4.

Au sens du présent article, on entend, par caractère, la tendance religieuse ou philosophique dans laquelle s'inscrit l'établissement.

23 Amendement n°23 déposé par M. Benoit Drèze et Mme Joëlle Kapompole

A l'article 16, § 1er, il est ajouté :

1° un 17° rédigé comme suit : « 17° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Religion comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en sciences religieuses. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants ; »

2° un 17°bis rédigé comme suit : « 17° bis la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Morale comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en philosophie. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters correspondants ; »

3° un 18° rédigé comme suit : « 18° la formation conduisant au grade de bachelier en enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication comprend au moins 150 crédits d'enseignements communs avec la formation conduisant au grade de bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication. Les 150 crédits communs sont valorisés pour l'admission aux cursus conduisant aux masters et aux spécialités correspondants. »

Justification

Il s'agit d'établir les correspondances entre les grades académiques du domaine 10bis et les grades académiques dans lesquels les crédits dits « disciplinaires » sont valorisés.

17°	Bachelier en Enseignement section 4 Religion	→	Master en Enseignement section 4 Religion
	Bachelier en sciences religieuses		Master en Théologie
17°bis	Bachelier en Enseignement section 4 Morale	→	Master en Enseignement section 4 Morale
	Bachelier en philosophie		Master en Philosophie
18°	Bachelier en Enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication	→	Master en Enseignement section 4 Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
	Bachelier en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication		Master en Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication

24 Amendement n°24 déposé par M. Fabian Culot

A l'article 17, le §2 est remplacé par :

« § 2. Les établissements peuvent organiser des options, notamment aux fins :

1° de renforcement disciplinaire ;

2° de renforcement pédagogique, orientation différenciation, formant des enseignants aux dispositifs pédagogiques favorisant la différenciation des apprentissages ;

3° de renforcement pédagogique, orientation orthopédagogique, formant des enseignants aux dispositifs d'aménagements raisonnables au sein de l'enseignement ordinaire, à l'enseignement spécialisé, à l'enseignement en « Langue des signes » ;

4° de renforcement pédagogique, orientation techno-pédagogique, formant des enseignants à la création et à la mise en œuvre de dispositifs d'enseignement intégrant les outils ;

5° de renforcement « FLE » préparant à l'enseignement du « Français langue étrangère », ainsi qu'à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement d'élèves allophones ;

6° de renforcement linguistique permettant aux étudiants d'acquérir les compétences nécessaires pour obtenir le certificat permettant d'enseigner en immersion.

Seuls les étudiants visés au 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 11 et ceux visés au 6° de l'article 16 ont accès à l'option visée au 5°.

Justification

Suppression du lien entre les options de renforcement et le master de spécialisation. Cela amène des contraintes pour les étudiants dans son choix de Master et pour les établissements dans leur offre d'enseignement. L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

25 Amendement n°25 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

L'article 31 est remplacé par :

« Ont seuls accès au master de spécialisation en Enseignement, les titulaires d'un master en Enseignement section 1, 2 ou 3 disposant d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum dans leur fonction enseignante. ».

Justification

Suppression du lien entre les options de renforcement et le master de spécialisation. Cela amène des contraintes pour les étudiants dans son choix de Master et pour les établissements dans leur offre d'enseignement. L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

26 Amendement n°26 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

L'article 48 est remplacé par :

« § 1er. Les membres du personnel, chargés, dans une Haute Ecole ou dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale, des unités d'enseignement relevant des axes 3, 4 et 6 définis à l'article 14, § 1er, ainsi que de l'axe 1 pour ce qui relève des aspects didactiques et visant des matières qui seront enseignées par le futur enseignant, ont la possibilité d'acquérir un master de spécialisation, tel que défini à l'article 15, § 1er, 46°, du décret Paysage, en formation d'enseignants.

§ 2. Les détenteurs du master de spécialisation en formation d'enseignants sont réputés titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002.

§ 3. Le titulaire d'un doctorat en sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine « Enseignement » ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences psychologiques et de l'éducation ou de l'enseignement est reconnue. ».

Justification

Le Master de spécialisation en formation d'enseignants est imposé aux seuls enseignants de HE chargés de certains cours, ce qui entraîne une différence de traitement entre les opérateurs de formation qui collaborent entre eux. De plus, ce titre n'induit aucune revalorisation barémique. Les Hautes Ecoles craignent donc à terme une pénurie d'enseignants pour certains cours. Par ailleurs, la situation n'est pas aussi simple : certains enseignants donnent cours dans plusieurs cursus y compris en filière pédagogique, ce qui rend leur situation compliquée par rapport à ce Master obligatoire.

Cette obligation de suivre un Master de spécialisation en formation d'enseignants à obtenir dans les 6 ans est donc supprimée. Il s'agira donc d'une démarche volontaire des enseignants concernés.

27 Amendement n°27 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

L'article 60 est remplacé par :

« Pour les années budgétaires 2027 à 2029, une allocation est annuellement accordée aux Uni-

versités et aux Hautes Écoles qui organisent en codiplômation le master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3.

Le montant de cette allocation est calculé en fonction de chaque Université référente et est versée pour moitié à l'Université et pour moitié à la Haute école partenaire de la convention de codiplômation. Si plusieurs Hautes écoles sont associées à une même Université, les conventions de codiplômation prévoient les modalités de répartition de l'allocation entre les Hautes écoles.

Les montants par Université référente, alloués de 2027 à 2029, sont calculés comme suit : financement non-pondéré d'un étudiant universitaire pour l'année budgétaire considérée x 1,45 x nombre d'étudiants inscrits dans cette formation au 1er décembre de l'année budgétaire considérée dans l'Université considérée.

Si une convention de codiplômation est conclue entre une ESA référente et une Haute école, le financement alloué à cette Haute école est calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents mais en tenant compte du nombre d'inscriptions dans l'ESA référente. Si cette convention est conclue avec une ESA non-référente, le partenaire de la convention reçoit la moitié du financement calculé sur base des principes définis aux alinéas précédents.

À partir de l'année budgétaire 2030, le montant total des allocations prévues au troisième alinéa pour l'année budgétaire 2026 est intégré, après indexation, pour moitié dans l'enveloppe de financement des Hautes Écoles, visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 précité, et pour moitié dans l'enveloppe de financement des Universités, visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée.

Les montants visés au troisième alinéa font l'objet d'une régularisation lorsque les données définitives à la base du calcul sont disponibles. ».

Justification

Correction technique (antépénultième paragraphe).

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

28 Amendement n°28 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

A l'article 64, les termes « À partir de l'année budgétaire 2027 » sont remplacés par « à partir de l'année 2030 ».

Justification

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

29 Amendement n°29 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

L'article 66, 5°, est remplacé par :

« 5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2028-2029, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2030. ».

Justification

Correction technique (antépénultième paragraphe).

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi. Mise en cohérence avec les amendements précédents.

30 Amendement n°30 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

L'article 98 est remplacé par :

« La formation conduisant au master de spécialisation en enseignement sections 1, 2 et 3 est mise en place à la rentrée académique 2027-2028 sur la base d'une évaluation de la mise en œuvre du tronc commun, en vue d'en ajuster les objectifs et l'organisation tels que prévus à l'article 28. ».

Justification

L'accès au Master de spécialisation ne devrait pas être accessible dès la fin du cursus mais accessible aux personnes qui détiennent déjà une expérience professionnelle et veulent approfondir un domaine en particulier, qui ne serait peut-être pas celui de l'option de renforcement choisi.

31 Amendement n°31 déposé par M. Fabian Culot et Mme Magali Dock

Dans l'article 16 §1, 1° à 16°, les termes « au moins » sont supprimés.

Justification

La formation conduisant au grade de Bachelier en Enseignement de la section 4 doit correspondre à 150 crédits communs avec la formation conduisant au Bachelier disciplinaire de sorte que la HE puisse intervenir à concurrence de 30 crédits dans le premier cycle. L'intention actuelle du législateur n'est pas de diminuer ce nombre.

32 Amendement n°32 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

Les modifications suivantes sont apportées :

A l'article 58 :

1° à l'alinéa 1er, les mots « 2019 à 2021 » sont remplacés par les mots « 2020 à 2022 » ;

2° à l'alinéa 3, les mots « 2019 à 2021 » sont remplacés par les mots « 2020 à 2022 » ;

3° à l'alinéa 4, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 » et le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2022 ».

Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

33 Amendement n°33 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

La modification suivante est apportée :

A l'article 64, alinéa 1er, le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ».

Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

34 Amendement n°34 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

A l'article 65, les mots « 2019-20 » sont remplacés par les mots « 2020-21 ».

Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

35 Amendement n°35 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

A l'article 66, 2°, les mots « 2020-21 » sont remplacés par les mots « 2021-22 » et le mot « 2022 » est remplacé par le mot « 2023 ».

Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

36 Amendement n°36 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

La modification suivante est apportée :

A l'article 68, 1°, premier tiret, le mot « 2021 » est remplacé par le mot « 2023 » et le mot « articles » est remplacé par le mot « article ».

Justification

Cet amendement vise à ajuster les mécanismes de financement au report à l'année académique 2020-21 de l'entrée en vigueur du master de spécialisation en formation d'enseignants.

37 Amendement n°37 déposé par Mme Joëlle Kapompole et M. Benoit Drèze

A l'article 93, b), les modifications suivantes sont apportées :

a) après la ligne

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Morale
10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Sciences humaines et Religion

b) après la ligne

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté
-------	------	--	--	--	--	--	---	--	--	---

sont insérées les lignes suivantes :

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Morale
10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 3 : Sciences humaines et Religion

c) après la ligne

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 2
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

est insérée la ligne suivante :

10bis	HE/U	B								Bachelier en enseignement section 3 : Français et Education à la philosophie et citoyenneté
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	---

d) après la ligne

10bis	HE/U						M			Master en enseignement section 2
-------	------	--	--	--	--	--	---	--	--	-------------------------------------

est insérée la ligne suivante :

10bis	HE/U	B								Master en enseignement section 3 : Français et Education à la philosophie et citoyenneté
-------	------	---	--	--	--	--	--	--	--	--

Justification

En cohérence avec l'article 11, il s'agit de créer les grades académiques qui avaient été omis.